

Office fédéral de l'énergie OFEN
Section Régulation du marché
3003 Berne
gasvg@bfe.admin.ch

Lausanne, le 22 janvier 2020

Consultation relative à la Loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz)

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation sur le projet de Loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz) et vous prie de trouver sa position ci-après.

La FRC rejette fermement le projet de loi proposé : elle estime en effet que celui-ci reproduit les mêmes erreurs que la LApEI actuelle, en particulier l'ouverture partielle du marché source de nombreuses distorsions au détriment des consommateurs captifs. Dans le cas d'une ouverture partielle du marché, il est évident que le 90% des consommateurs de gaz qui resteront captifs feraient les frais des erreurs d'approvisionnement et contrats à long terme peu avantageux des fournisseurs de gaz et verraient ainsi leur facture augmenter. Ils paieraient également vraisemblablement des tarifs réseau plus élevés (voir ci-après).

Le projet de loi ne règle de plus en rien les actuels problèmes rencontrés par les petits consommateurs captifs, notamment les conditions de raccordement qui sont aujourd'hui insatisfaisantes. Par ailleurs, sachant que le marché du gaz a peu d'avenir au vu des objectifs climatiques et énergétiques de la Suisse, libéraliser ce marché aujourd'hui a peu de sens. Du point de vue du consommateur, qui serait amené à supporter les coûts échoués résultant de l'abandon progressif de cette ressource fossile, il est donc plus judicieux de créer la sécurité juridique nécessaire à la branche sur la base de la convention déjà existante.

Si toutefois la LApGaz venait à être acceptée, la FRC recommande les adaptations et ajouts suivants :

Ajout d'un article obligeant les fournisseurs de gaz à faire bénéficier leurs clients captifs des bénéfices tirés du marché : Dans le cas où la LApGaz était acceptée, la FRC exige qu'un article similaire à l'ancien article 6, alinéa 5 LApEI soit introduit afin de réduire le déséquilibre entre consommateurs captifs et libres. Celui-ci devra explicitement stipuler que « Les fournisseurs de gaz sont tenus de répercuter proportionnellement sur les consommateurs captifs le bénéfice qu'ils tirent de leur opération sur le marché par rapport aux contrats long terme, au besoin au moyen d'adaptations des tarifs les années suivantes. »

Modification de l'article 2 : la FRC estime problématique que la loi ne règle pas les obligations de raccordement au réseau de gaz ni la prise en charge des coûts de raccordement. En effet, dans la mesure où les réseaux de chaleur à distance (CAD) sont en forte expansion et dans un contexte où les nouvelles chaudières mazout sont interdites, l'absence de réglementations spécifiques et de critères établis en matière d'obligation de raccordement au réseau de gaz naturel pour les clients finaux pourrait induire une absence de concurrence dans la fourniture de chaleur pour les bâtiments. Les réseaux de chaleur seraient dès lors en position de monopole dans l'approvisionnement de la chaleur pour les bâtiments. Cette situation pourrait s'avérer être au détriment des locataires comme des propriétaires. Il importe donc que les tarifs pour la chaleur soient réglementés et que cet aspect soit intégré à la loi.

Modification de l'art. 9, al. 3 : Dans l'article en question relatif aux tarifs de gaz appliqués à l'approvisionnement régulé, le terme « usuel » est utilisé pour définir les coûts d'achats du marché. Or, ce terme induit une certaine ambiguïté et une matière à interprétation dans la mesure où les achats usuels du marché peuvent s'interpréter comme les contrats, mais aussi comme les « contrats long terme » qui restent encore aujourd'hui majoritaires dans l'approvisionnement des sociétés gazières. En fonction de l'évolution des prix sur les marchés, les prix des contrats peuvent être plus favorables que les conditions de marché et inversement. Dès lors, le petit consommateur final captif est plus exposé aux variations de prix que le client industriel (gros consommateur). Pour pallier ce problème, la FRC préconise de baser les tarifs sur une formule qui englobe à la fois une indexation sur le prix des contrats à long terme et les prix de marché. Ce type de formule peut être appliqué à l'échelle de chaque fournisseur. Le modèle français est un bon exemple d'une telle régulation.

Modification de l'art. 19, al. 3 : une autre des erreurs à ne pas reproduire dans la LApGaz est le taux d'intérêt exagérément élevé du WACC. Celui-ci fait débat depuis de nombreuses années dans le domaine de l'électricité du fait que les risques encourus dans le domaine monopolistique du réseau ne justifient absolument pas le taux appliqué. Or, la situation est similaire dans le domaine du gaz. Comme mentionné par l'EiCom dans sa prise de position, « Im Strombereich hat sich gezeigt, dass die festgelegten Regeln zu hohen Kapitalkostensätzen führen, die weder das heutige Zinsumfeld noch die Risikolage widerspiegeln. »¹ Tout comme l'EiCom, la FRC préconise d'utiliser le taux d'intérêt sans risque sur les emprunts fédéraux à long terme au lieu de la méthodologie WACC et éventuellement de lui ajouter une prime de maximum 1,5 point de pourcentage (fixée au niveau de la loi) pour stimuler les investissements.

Modification de l'art. 19, al. 4 : Il est en outre primordial que le consommateur captif ne paie pas deux fois le réseau comme cela a été le cas dans le cas de l'électricité du fait de la réévaluation de celui-ci, notamment au moyen de valeurs synthétiques. Comme mentionné par l'EiCom dans sa prise de position, « Die geplante Neubewertung der Anlagenrestwerte führt systematisch zu höheren Kosten für die Netznutzer, als wenn auf den alten Grundlagen und historischen Anlagenrestwerten die anrechenbaren Kosten berechnet würden. »² Telle que proposée, la loi permettrait au gestionnaire de réseau de réaliser un bénéfice, ceci alors qu'ils sont à 90% en mains publiques et qu'il n'existe aucun problème de financement des dépenses liées au réseau. La FRC rejette catégoriquement cette manne financière offerte aux gestionnaires de réseau sur le dos des

¹ Eidgenössische Elektrizitätskommission EiCom, « 041-00135: Vernehmlassung Gasversorgungsgesetz », 12.12.2019, p. 9, https://www.elcom.admin.ch/dam/elcom/de/dokumente/mitteilungen_2019/elcomvernehmlassunggasvg.pdf.download.pdf/GasVG%20Vernehmlassung%20EiCom.pdf

² Ibid., p. 2

consommateurs. Le financement du réseau doit être basé sur le principe de l'utilisateur-payeur uniquement. En cas d'entrée en vigueur de la LApGaz, des hausses de tarifs réseau seraient proprement inacceptables et injustifiées.

En vous remerciant de prendre en compte notre position, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande
des consommateurs



Sophie Michaud Gigon
Secrétaire générale



Laurianne Altwegg
Responsable Energie